



PLAN LOCAL D'URBANISME  
6.6. Prescriptions d'isolement  
acoustique

URBANISME FARHI ALEXANDRINE  
Impasse de la Forge  
77550 REAU  
Tél. 01.60.60.87.98- Fax 01.60.60.82.55  
farhi.urbanisme@free.fr

Document émis le 01 juillet 2003

## **CLASSEMENT DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT TERRESTRE**

Par arrêté préfectoral du 28 décembre 1999, Monsieur le Préfet de l'Oise a défini le classement des infrastructures terrestres concernant le territoire communal. Cet arrêté concerne :

-RD 44

section à la frontière entre St Maximin et Gouvieux : catégorie 3 soit 100m  
en totalité en enclave entre limites avec St Maximin : catégorie 3 soit 100m

-RD 162

hors agglomération – de Larmolaye jusqu'à l'entrée d'agglomération : catégorie 3 soit 100m

section en agglomération : catégorie 4 soit 30m

hors agglomération – de la fin d'agglomération à la RD 44 : catégorie 3 soit 100m

-RD 909

de la limite avec Lamorlaye jusqu'à l'entrée d'agglomération : catégorie 3 soit 100m

de l'entrée ouest d'agglomération jusqu'à la RD 162 : catégorie 4 soit 30m

de la RD 162 jusqu'à la RN 16 : catégorie 3 soit 100m

-RN 16

en totalité : catégorie 3 soit 100m

-La ligne chemin de fer Paris-Lille : catégorie 1 soit 300m

Dans les secteurs affectés par le bruit de ces infrastructures les bâtiments d'habitation devront respecter un isolement acoustique défini par arrêté du 30 mai 1996.